

INFORMATION DU FABRICANT

INFORMATION DU FABRICANT RELATIVE AU REGLEMENT N°305/2011 CONCERNANT LES PRODUITS DE CONSTRUCTION ET LE MARQUAGE CE DES PRODUITS

Le règlement européen n° 305/2011 du 09.03.2011 définit à l'article 4, paragraphe 1 (extraits du règlement, voir tableau d'information à droite), les conditions pour l'établissement d'une déclaration des performances au sens du règlement n° 305/2011 concernant les produits de construction.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, cette déclaration des performances est la condition pour l'apposition d'un marquage CE sur les produits.

Conformément au Journal officiel de l'Union européenne n° 2013/C 186/02, les produits de Taconova Group AG ne sont pas couverts par une norme harmonisée. Une déclaration des performances ne peut donc pas être établie pour les produits.

Taconova Group AG satisfait aux exigences du règlement n° 305/2011 concernant les produits de constructions avec les marquages et documents actuels qui accompagnent ses produits.

L'apposition du marquage CE sur les produits au sens du règlement n° 305/2011 concernant les produits de construction n'est pas prévue.

Le cas échéant, une attestation 2.1 du fabricant peut être établie pour les produits, conformément à la norme DIN EN 10204:2005-01.

Zurich, juin 2020



Andrin Stump
Head Product Development



René Freudrich
Head Product Management

REMARQUE

REGLEMENT N° 305/2011 CONCERNANT LES PRODUITS DE CONSTRUCTION, ARTICLE 4 :

(1) Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme harmonisée ou est conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet, le fabricant établit une déclaration des performances pour ce produit lors de sa mise sur le marché.

REGLEMENT N° 305/2011 CONCERNANT LES PRODUITS DE CONSTRUCTION, ARTICLE 8 :

(2) Le marquage CE est apposé sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration des performances conformément aux articles 4 et 6.